

Mali

Comité de suivi des actions de ripostes économique et sociale au coronavirus

Décret n°2020-0263/PM-RM du 10 juin 2020

[NB - Décret n°2020-0263/PM-RM du 10 juin 2020 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du comité de suivi des actions de ripostes économique et sociale à la maladie à coronavirus (COVID-19) (JO 2020-15)]

Chapitre 1 - De la création

Art.1.- Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité de Suivi des actions de ripostes économique et sociale à la maladie à coronavirus (COVID-19).

Art.2.- Le Comité a pour mission de suivre, d'évaluer et d'ajuster, le cas échéant, la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale dans le cadre de la lutte contre la maladie à coronavirus.

A ce titre, il est chargé :

- de valider les actions de ripostes économique et sociale et le budget y afférent ;
- de piloter la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale ;
- de suivre la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale ;
- de faire évaluer les résultats de la mise en œuvre des actions de ripostes économique et sociale.

Chapitre 2 - De l'organisation

Section 1 - De la composition

Art.3.- Le Comité de Suivi des actions est composé comme suit :

Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Membres :

- 1° le Ministre chargé des Finances ;
- 2° le Ministre chargé de la Santé ;
- 3° le Ministre chargé du Développement social ;
- 4° le Ministre chargé du Commerce ;
- 5° le Ministre chargé de la Promotion de l'Investissement privé ;
- 6° le Ministre chargé du Travail ;
- 7° le Ministre chargé de l'Energie ;
- 8° le Ministre chargé du Tourisme ;
- 9° le Président du Conseil national du Patronat du Mali ;
- 10° le Président du Conseil national de la Société civile du Mali ;
- 11° le Président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Mali ;
- 12° le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- 13° le Président du Conseil malien des Chargeurs ;
- 14° le Président du Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- 15° le Président de la Chambre des Mines du Mali ;
- 16° le Président de l'Assemblée permanente des Chambres de Métier du Mali ;
- 17° le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- 18° le Secrétaire général de l'Union nationale des Travailleurs du Mali ;
- 19° le Secrétaire général de la Confédération syndicale des Travailleurs du Mali ;
- 20° le Secrétaire général de la Confédération malienne des Travailleurs du Mali ;
- 21° le Secrétaire général de la Centrale démocratique des Travailleurs du Mali.

Le Comité de Suivi peut être élargi à d'autres participants en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Section 2 - Du Secrétariat technique

Art.4.- Le Comité de Suivi dispose d'un Secrétariat technique.

Le Secrétariat technique est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Il est spécifiquement chargé :

- de préparer avec les structures concernées, les plans d'actions et les budgets y afférents ;
- d'assurer la préparation des réunions de travail ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions ;
- de centraliser et d'exploiter les informations relatives à l'état d'avancement des actions à réaliser.

Art.5.- Le Conseiller technique, Chef de la Cellule économique et financière du Cabinet du Premier Ministre, dirige les activités du Secrétariat technique.

Art.6.- Une décision du Premier Ministre fixe la liste nominative des membres du Secrétariat technique.

Chapitre 3 - Des modalités de fonctionnement

Art.7.- Le Comité de Suivi se réunit, une fois par mois, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Art.8.- Les frais de fonctionnement du Comité de Suivi et du Secrétariat technique sont à la charge du budget national.

Art.9.- Une délibération du Comité de Suivi fixe les avantages accordés aux membres du Secrétariat Technique.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art.10.- Un arrêté du Premier Ministre complète, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art.11.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.